

## *Giroux c Del Negro, 2020 QCCS 3006 (Résumé)*

---

Résumé d'une décision de la Cour supérieure – Chambre criminelle en droit pénal

### FAITS

Le 20 juin 2019, M<sup>e</sup> Giroux a reçu le mandat de représenter Monsieur Tapin-Dubois qui faisait face à des accusations en vertu du *Code criminel*. Son dossier a fait l'objet de plusieurs ajournements, notamment pour permettre à un nouvel avocat de se joindre au dossier en remplacement d'un autre. Le procès devait alors avoir lieu le 28 juin 2019. À cette date, une stagiaire du bureau de M<sup>e</sup> Giroux a informé le Tribunal que M<sup>e</sup> Giroux était la nouvelle avocate, mais qu'elle n'était pas disponible pour procéder. Or, la précédente avocate, M<sup>e</sup> Auclaire, n'avait pas présenté une requête pour cesser d'occuper en bonne et due forme. Le Tribunal a dû remettre la cause une fois de plus même si quatre témoins s'étaient encore déplacés en vain. Le juge de la Cour du Québec a alors manifesté son indignation et a cité M<sup>e</sup> Auclaire pour outrage au tribunal pour son absence le jour du procès ainsi que M<sup>e</sup> Giroux personnellement pour le paiement des frais occasionnés par la demande de remise.

Le juge de première instance a fixé l'audience pour procéder au 17 décembre 2019 à l'égard des deux avocates. Par contre, à cette date, l'audience a débuté en matinée en l'absence de M<sup>e</sup> Giroux. Aucun effort de vérification ni de démarches pour s'assurer de sa présence n'a été fait. L'audience de l'après-midi a par ailleurs débuté sans préambule ni questionnements sur l'absence de M<sup>e</sup> Giroux en matinée. M<sup>e</sup> Auclaire a été acquittée suite aux explications qu'elle a données. Son témoignage comportait de très nombreuses références spécifiques à M<sup>e</sup> Giroux.

M<sup>e</sup> Giroux a témoigné que monsieur Tapin-Dubois et M<sup>e</sup> Auclaire lui avaient laissé entendre que la cause était *pro forma* et non fixée pour procès. Elle a également ajouté qu'elle était dans un autre district le 28 juin 2019. Le juge a tenté de réfuter son témoignage et a aussi exposé qu'il s'était informé et qu'il savait qu'elle était dans le même district devant un autre juge. Il a condamné M<sup>e</sup> Giroux à payer personnellement les dépens établis à mille dollars pour avoir causé préjudice à l'administration de la justice ([R. c. Tapin-Dubois, 2020 QCCQ 2227](#)). M<sup>e</sup> Giroux a fait une demande, par voie de *certiorari*, d'annuler la décision.

### QUESTION EN LITIGE

La conduite du juge de première instance constitue-t-elle un manquement aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale ?

## RATIO DECIDENDI

Un juge ne peut pas mener sa propre enquête en dehors la présence des parties ou ajouter à la preuve des faits sur lesquels les parties n'ont pas eu l'occasion de répondre.

## ANALYSE

La conduite du juge constitue un manquement clair et sérieux aux règles de justice naturelle et d'équité procédurale.

D'abord, il a décidé de procéder dans un dossier où il a lui-même cité les deux avocates concernant leur comportement dans un dossier qu'il présidait. Il a aussi entendu la preuve de M<sup>e</sup> Auclair en l'absence de M<sup>e</sup> Giroux. De plus, il s'est servi du témoignage de la première afin d'évaluer la conduite et la crédibilité de M<sup>e</sup> Giroux. Cette manière de procéder constitue un manquement à la règle *audi alteram partem* et à l'équité procédurale.

Ensuite, le juge a visiblement effectué sa propre enquête afin d'apprécier la conduite et la crédibilité de M<sup>e</sup> Giroux. À la suite d'une démarche concrète, il a obtenu, notamment, le nom du procureur au dossier et celui de l'accusé qu'elle représentait le 28 juin 2019. Cela ne constitue pas une simple connaissance anecdotique ou une connaissance d'office. Il s'agit donc d'un autre manquement de la règle *audi alteram partem*. De surcroît, M<sup>e</sup> Giroux aurait dû recevoir un avis préalable contenant les faits reprochés et la teneur de la preuve à leur appui. Ainsi, l'omission de l'informer des éléments de preuves qui pouvaient servir d'assise à son jugement est une violation des règles de l'équité procédurale.

Enfin, il est possible de conclure qu'en l'espèce il y a une crainte raisonnable de partialité. En effet, lors de l'audience, le juge a procédé à ce que l'on pourrait qualifier de contre-interrogatoire à l'égard de M<sup>e</sup> Giroux et il a posé des questions suggestives.

## DISPOSITIF

Requête en *certiorari* accueillie. La décision du juge de première instance est annulée.